

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Immobilier et contentieux : Fidal se renforce à La Réunion

Pour renforcer sa présence auprès des acteurs locaux et internationaux implantés à La Réunion, le cabinet Fidal vient de recruter comme associé Frédéric Cerveaux. L'avocat, positionné en droit des affaires, droit immobilier, droit de la construction et droit des assurances, a notamment officié par le passé au sein du groupe de BTP Vinci.

Frédéric Cerveaux, expert dans la négociation et l'accompagnement de contrats et de projets complexes, intègre le département Immobilier et Contentieux du bureau de La Réunion de Fidal. « Ce rapprochement permet de renforcer une équipe pluridisciplinaire structurée, en capacité d'accompagner toute entreprise et organisme public, dans tous les domaines du droit des affaires, explique Eric Joanne, directeur régional chez Fidal. L'arrivée de Frédéric nous permet de renforcer notre pôle immobilier et contentieux ainsi que notre capacité à accompagner des opérations à haute valeur ajoutée pour nos clients. » Le nouvel associé s'appuie sur une connaissance du marché local, des opérateurs et décideurs à La Réunion, mais aussi à Mayotte et sur la zone de l'océan Indien. Avant de devenir avocat en 2010, il a commencé sa carrière en tant que juriste chez Vinci Construction à La Réunion puis responsable juridique pour le groupe de BTP en métropole en charge de grands

projets d'infrastructures de transport (1999-2006), avant d'occuper durant quatre ans le poste de responsable du contentieux général au sein de la Société immobilière du département de La Réunion (SIDR). Depuis une dizaine d'années, le diplômé d'une maîtrise de droit public et droit privé à l'Université de La Réunion et d'un DEA de science politique comparative était à la tête de sa propre structure, y proposant à ses clients un accompagnement sur des enjeux liés notamment au droit de la construction et droit immobilier, droit de la commande publique et des sociétés d'économie mixte (SEM), droit de la responsabilité et des dommages, droit du travail, droit des assurances, droit des affaires, droit administratif général et droit fiscal. Frédéric Cerveaux intervient également en qualité de mandataire immobilier dans le cadre d'investissements. PME, ETI, groupes nationaux et internationaux, notamment des acteurs privés du BTP, composent sa clientèle. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Carnet	p.2
Les actualités de la semaine	p.3
Capital-risque : vers un durcissement des clauses ?	p.4

Affaires

Gestion d'actifs : La Banque Postale veut s'emparer de La Financière de l'Echiquier	p.5
---	-----

Le conseil de LBP AM : Mathieu Remy, associé chez Clifford

Chance	p.5
Deals	p.6-7

Analyses

La protection du lanceur d'alerte entre les mains du juge... des référés	p.8-9
Un nouvel élan pour l'action de groupe à la française ?	p.10-11

CARNET

Une nouvelle directrice juridique pour Hi Inov Dentressangle



La société de venture capital franco-allemande Hi Inov Dentressangle, spécialisée dans le digital B2B, vient de confier le poste de directrice juridique, conformité et RSE à **Marie Role**. Cette dernière rapportera directement à la co-fondatrice et PDG, Valérie Gombart. Marie Role, diplômée en management des affaires internationales de l'Inseec Paris et d'un master 2 droit du commerce international de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, dispose de plus de dix ans d'expérience en tant qu'avocate positionnée en droit des sociétés, private equity, conformité et ESG. Elle a commencé sa carrière comme juriste à La Française, puis a passé deux ans comme avocate au sein du département Private Equity de Jones Day. Depuis 2015, elle était juriste au sein de la direction juridique d'OFI AM.

Squair se renforce en fiscal



L'arrivée d'**Emilie Ledan** permet à Squair de muscler son équipe fiscale. La nouvelle associée, qui dispose de 15 années d'expérience dans le domaine de la mobilité internationale, officiera désormais au sein du bureau lyonnais du cabinet, qui a vu également le recrutement d'Agathe Mahé, ancienne de Lamartine Conseil ([ODA du 1^{er} mars 2023](#)). Emilie Ledan conseille des entreprises dans le développement de leurs

activités à l'étranger : expatriation de collaborateurs, recrutements internationaux, télétravail, conformité en matière fiscale et de sécurité sociale, gestion de la paie internationale, élaboration de politiques de mobilité internationale, etc. Après un début de carrière en 2007 chez Bignon Lebray & Associés, la diplômée d'un master droit de l'entreprise juristes-conseils d'affaires de l'université Grenoble Alpes a exercé au sein du département mobilité internationale de Deloitte Société d'Avocats. Elle a ensuite quitté un temps la robe noire pour occuper les fonctions de responsable mobilité internationale du fabricant français de petit électroménager SEB, puis a été directrice de la mobilité internationale de l'éditeur de jeu vidéo Ubisoft jusqu'à son arrivée chez Squair.

Carve s'offre les services d'un ancien de Bredin Prat



Moins d'un an après sa création ([ODA du 1^{er} juin 2022](#)), Carve se positionne en droit public des affaires en accueillant un associé spécialisé en la personne de **Guillaume Froger**. Celui qui était jusqu'alors counsel chez Bredin Prat, où il a exercé durant douze ans, aura pour mission de construire et de développer cette nouvelle pratique au sein du cabinet cofondé par Romain Travade (ex-Baker McKenzie) et Quentin Lancian (ex-Bird & Bird). Guillaume Froger accompagne les entreprises et les personnes publiques dans la passation et l'exécution de contrats publics et les conseille sur l'ensemble de leurs problématiques réglementaires. Il intervient également auprès de ses

clients lors de grandes réformes législatives ou réglementaires touchant à leur secteur d'activité. L'avocat au barreau de Paris depuis 2009 est diplômé d'un master Affaires publiques de Sciences Po Paris et d'un master 2 Contentieux public de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne.

Alexandra Pottier chez Altaïr



Altaïr Avocats compte une nouvelle associée en la personne d'**Alexandra Pottier**, ce qui porte à sept leur nombre au sein des bureaux de Paris et de Bordeaux. « Cette arrivée nous permet de renforcer notre pratique corporate et capital-investissement et d'ajouter une brique Capital-Risque », explique Philippe Beauregard, associé et cofondateur du cabinet en 2019. La recrue intervient en droit des sociétés et dans le cadre d'opérations de capital-investissement et de fusions-acquisitions, en qualité de conseil de porteurs de projets, dirigeants, PME ou ETI. Après avoir débuté sa carrière en 2004 au sein du cabinet Bretlim Consultants, Alexandra Pottier a rejoint en 2006 le département Private equity/Fusions-acquisitions de Brunswick Avocats, dont elle est devenue associée en 2014. Avant de rejoindre Altaïr Avocats et d'étoffer la pratique corporate/capital-investissement du bureau parisien, elle officiait au sein de sa propre structure, Keys Avocat, fondée en 2016. Elle est titulaire d'un master 2 DJCE (diplôme de juriste conseil en entreprise) de l'université de Poitiers et d'un certificat de spécialité en droit des sociétés de l'université de Montpellier.

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication : Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr



Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistant : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique : Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fontenay (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58
ghislaine.gueury@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergelèse 75016 Paris
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse 75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS Integra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Charles Ansabère a participé à ce numéro.

LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

M&A – 2022, une année de renforcement pour le contrôle des opérations de concentration

Si le nombre et la valeur des opérations de fusions-acquisitions ont diminué en 2022, le contrôle des concentrations s'est lui légèrement accru sur la même période passant de 30 opérations bloquées en 2020 et 2021 au niveau mondial à 32 l'an dernier, et de 3 à 6 au niveau européen. Telle est l'une des conclusions du rapport « Global Trends in Merger Control Enforcement » publié fin février par Allen & Overy et qui s'intéresse aux Etats-Unis, à l'Union européenne ainsi qu'au Royaume-Uni et à la Chine. Concrètement, 19 opérations ont été abandonnées par les parties et 13 interdites par l'autorité de concurrence notifiée, souligne le document. Certains secteurs sont particulièrement visés. C'est le cas des sciences de la vie, de l'énergie et de l'industrie. Tandis que 9 % des fusions-acquisitions au niveau mondial sont intervenues dans ce premier domaine, ce dernier concentre, par exemple, 15 % de l'activité des autorités de concurrence. Parallèlement, les réglementations applicables aux investissements directs étrangers se multiplient et ajoutent de nouveaux freins aux opérations de M&A. Sur les 26 juridictions incluses dans le rapport d'Allen & Overy, 23 ont mis en place un régime de contrôle des investissements étrangers. En

complément, un nouveau dispositif de contrôle des subventions étrangères entrera en vigueur en juillet 2023, ajoutant un niveau supplémentaire de complexité pour la réalisation des opérations de M&A. « La surveillance et le contrôle des opérations de fusions-acquisitions par les autorités de la concurrence continuent de se renforcer à travers le monde, confirmant les tendances dessinées l'an dernier. On peut certainement s'attendre dans les années à venir à une hausse de cet interventionnisme et des transactions bloquées. La nouvelle politique de renvoi possible à la Commission des opérations non notifiables requiert, par ailleurs, une attention accrue des parties aux opérations de fusions-acquisitions qui doivent désormais anticiper ce risque », prévient Florence Ninane, responsable du département Droit de la concurrence d'Allen & Overy à Paris. Autre enseignement : l'importance des sanctions en cas de non-respect des règles applicables au contrôle des concentrations. Au niveau mondial, ces amendes pour non-respect des règles applicables au contrôle des concentrations ont atteint un montant total de 113,8 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 7 % par rapport à 2021.

Programme – L'Autorité de la concurrence publie sa feuille de route 2023-2024

Entrée en application le 2 mai du règlement européen sur le Digital Markets Act (DMA), liberté d'installation des professions d'avocat aux Conseils mais aussi des commissaires de justice, issus de la fusion des professions d'huissier et de commissaire-priseur judiciaire... Les mois qui viennent s'annoncent chargés pour l'Autorité de la concurrence. Dans sa feuille de route pour la période 2023-2024, cette dernière s'est donc fixé huit priorités. L'institution rappelle ainsi que sur le sujet du numérique, « elle continuera d'affecter des ressources significatives à plusieurs dossiers déjà en cours ». Dans le cadre des conclusions de l'enquête sectorielle sur l'informatique en nuage, le cloud, rendues publiques au premier semestre 2023, elle participera par exemple aux réflexions sur la régulation du secteur tant au niveau européen – notamment dans le cadre du Data Act – qu'au plan national. Elle prévoit également de publier cette année son premier avis sur la question de la liberté d'installation des professions réglementées du droit. Plus largement, l'Autorité de la concurrence indique vouloir continuer une collaboration étroite avec d'autres régul-

ateurs sectoriels tels que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), mais aussi l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). Parmi ses autres priorités figure par ailleurs la volonté que la concurrence profite aux acheteurs publics mais aussi une garantie d'un meilleur emploi de ses ressources dans un contexte d'élargissement de ses missions. C'est le cas notamment à l'égard des signalements des infractions aux règles de concurrence par les lanceurs d'alertes, ou en matière d'enquêtes pour la mise en œuvre des obligations prévues par le règlement européen sur les marchés numériques. L'institution rappelle également sa volonté d'amplifier son intervention sur le développement durable et la poursuite de la lutte contre les pratiques qui faussent les règles de la commande publique et lésent le contribuable. Enfin, elle affiche sa volonté de maintenir sa vigilance à l'égard des préoccupations de concurrence dans les outremers.

Capital-risque : vers un durcissement des clauses ?

Le faible nombre de " down rounds " en Europe, pointé par une étude du fournisseur de données américain Pitchbook, masquerait des structurations de tours de table plus complexes. Tel n'est pas encore le cas en France, mais l'année 2023 s'annonce intéressante pour observer comment évolueront les exigences des fonds.

Dans son panorama du capital-risque en Europe pour l'année 2022, publié fin février, Pitchbook a notamment mis en avant un point aussi intéressant que source d'interrogations. Selon le fournisseur de données américain, le nombre de tours de table conclus avec une valorisation inférieure à celle retenue lors d'un précédent financement (les " down rounds ") a atteint un point bas sur la décennie écoulée, à seulement 15,2 %. Soit quelque 11 points de moins que dix ans plus tôt. Et pour expliquer ce constat, Pitchbook avance pour hypothèse une plus forte structuration des tours de table.

Moins d'annonces de financement

Est-ce le cas sur le marché français ? Rien n'est moins sûr. Déjà, on peut légitimement s'interroger sur cette statistique. En effet, tous les avocats dédiés au financement de start-up dans l'Hexagone s'accordent sur un point : les annonces se font moins nombreuses lorsque l'activité se ralentit – ce qui semble être globalement le cas depuis la mi-2022. Et sur fond de plus grande discréetion, « il n'est pas rare que des sociétés procèdent à des refinancements auprès de leurs actionnaires historiques sans pour autant en informer le marché », pointent-ils de concert. On comprend aisément que cela soit encore plus de mise en cas de " down rounds ", celui-ci étant peu flatteur pour l'entreprise... Exception faite de la licorne Dataiku, en décembre dernier, rares ont été les annonces de ce type en France.

En outre, il s'avère que les tensions géopolitiques et le ralentissement de l'économie incitent les start-up qui avaient réussi à lever des fonds avant 2022 à faire le gros dos et ne pas se tourner à court terme vers les capital-investisseurs. « Il est difficile de généraliser, mais on peut scinder le marché en trois catégories : les start-up les plus performantes continuent à lever des capitaux, sans avoir à ajuster leur valorisation à la baisse, et les moins bonnes évitent de solliciter les fonds. Seules celles situées dans un "entre-deux" ne peuvent éviter un " down rounds " ... mais on en voit assez peu car entrepreneurs et investisseurs préfèrent patienter avant d'arriver à cet extrême », analyse Matthieu Grollemund, associé chez Hogan Lovells.

Des fonds français dans les normes

« La problématique des down rounds concerne plutôt les gros tours de table, moins fréquents en France, observe Jérémie

Aflalo, associé chez Parallel Avocats. Mais elle sera très certainement plus fréquente au cours des prochains mois, notamment auprès des investisseurs habitués aux tours de financement structurés, qui essaieront d'inclure des clauses plus protectrices de leur investissement. » Pour sécuriser davantage leurs mises de fonds, certains sont par exemple enclins à durcir les clauses de liquidation préférentielle. Alors que la norme est plutôt de 1 – pour assurer au fonds de récupérer sa mise –, elles peuvent inclure un coefficient de 1,5 ou 2 fois, voire 3 fois, lorsqu'une potentielle forte dégradation de l'entreprise est anticipée. Pour l'instant, cela semble être assez peu fréquent, au même titre que la mise en application des mécanismes de BSA ratchet (censés corriger la valorisation d'entrée de l'investisseur).

« Les fonds français demeurent soucieux de rester dans les pratiques de place, pointe Renaud Ferry, associé chez Charles Russell Speechlys. Les term sheets sont plutôt normées et les publications du collectif d'entrepreneurs The Galion Project servent encore de référence. Il reste cependant à voir si les pactes d'actionnaires feront massivement l'objet d'ajustements d'ici à la fin de l'année 2023. »

Retour de la venture debt

« Des investisseurs renoncent à exercer leurs ratchets, car cela entraîne des dépréciations des lignes de leurs portefeuilles, souligne Benjamin Cichostepski, associé chez Orrick. En outre, si jamais ils les mettent en œuvre, ils se retrouvent face à une plus grande exposition à risque au capital d'une société qui va moins bien. » De quoi inviter à une certaine modération, mais aussi à donner la préférence à d'autres outils de financement... telle que la venture debt, dont on avait prédit l'arrivée dès le début des années 2000, sans qu'elle ne se confirme véritablement.

Autre possibilité, certes réservée à un petit nombre : le recours aux financements bancaires classiques, plutôt que de se confronter à un mécanisme affectant la valorisation. En devenant comparables à des valeurs du SBF 120, certains acteurs de la French Tech peuvent désormais envisager cette option. Et patienter ainsi, pourquoi pas, en attendant des jours meilleurs. Au vu du nombre de fonds de capital-risque en cours de levée, il ne fait pas grand doute que les liquidités devraient de nouveau affluer d'ici à quelques mois. ■

Charles Ansabère

DEAL DE LA SEMAINE

Gestion d'actifs : La Banque Postale veut s'emparer de La Financière de l'Echiquier

La Banque Postale Asset Management souhaite racheter La Financière de l'Echiquier détenue jusqu'alors par Primonial. L'objectif est de conforter son positionnement en tant que gérant de conviction multisupport.

La Banque Postale Asset Management (LBP AM) souhaite changer de dimension. La filiale de La Banque Postale (à 75 %) et d'Aegon Asset Management (25 %), créée en 1988 et qui revendique plus de 56 milliards d'euros d'encours fin 2022, est entrée en négociations exclusives avec Primonial en vue de la reprise de 100 % du capital de La Financière de l'Echiquier (LFDE), qui fait partie du groupe depuis 2019 et qui compte près de 11 milliards d'euros d'actifs. Cette opération doit permettre à LBP AM de conforter son positionnement de gérant de conviction multispecialiste, d'élargir sa présence à neuf pays en Europe mais aussi d'étendre sa gamme de produits. Le projet doit maintenant recevoir l'approbation de l'Autorité des marchés financiers ainsi que celle de l'Autorité de la concurrence et les parties espèrent finaliser le deal d'ici au troisième trimestre. La Banque Postale a reçu l'appui de Clifford Chance avec Mathieu Remy, associé, Catherine Naroz et Alexandre Merle, counsels, Camille Welfringer, Alexis Mesnildrey et Jean-Christophe Urrutia-Calvet, en corporate ;

Frédéric Lacroix, associé, Véronique De Hemmer Gudme et Hélène Kouyaté, counsel, Irina Rambeloson, sur les aspects réglementaires ; David Tayar, associé, Amélie Lavenir, counsel, Aya Bachiri, en droit de la concurrence ; et Pierre Goyat, counsel, Alexios Theologitis, en droit fiscal ; d'Orrick, Herrington & Sutcliffe avec Emmanuel Bénard, associé, Chek-Lhy Luu, en droit social ; ainsi que d'EY Société d'Avocats pour la due diligence. Le vendeur New Primonial Holding 2 a été accompagné par Gide Loyrette Nouel avec Caroline Lan, Jean-François Louit et Paul Guillemin, associés, Marguerite Drouard et Manon Stammbach, en corporate ; Guillaume Goffin, associé, en regulatory ; Franck Audran, associé, Elsa Mandel, en anti-trust ; par Darrois Villey Maillot Brochier avec Pierre Casanova, associé, Orphée Grosjean et Youssef Driouich, en M&A ; et Vincent Agulhon, associé, Pierre Dabin, en droit fiscal ; ainsi que par CMS Francis Lefebvre avec Renaud Grob, associé, en droit fiscal ; et Thierry Romand, associé, en droit social.

Le conseil de LBP AM : Mathieu Remy, associé chez Clifford Chance

Quelles sont les spécificités de ce deal ?

Deux caractéristiques se dégagent de l'opération. La première est qu'elle réunit des acteurs issus d'horizons différents. D'un côté, Primonial en tant que vendeur et ses actionnaires, notamment Bridgepoint Capital et Latour Capital venant du monde du private equity, et, de l'autre, LBP AM, dont l'actionnaire principal est La Banque Postale, filiale du groupe La Poste, lui-même détenu par la Caisse des dépôts et l'Etat français, c'est-à-dire un acquéreur faisant partie de la sphère publique et évoluant, qui plus est, dans un secteur réglementé. La seconde caractéristique, largement guidée par le profil des actionnaires du vendeur, est le recours à une assurance M&A très peu usuel dans ce secteur d'activité et qui fait intervenir un troisième type d'acteurs : un courtier en assurance M&A et des compagnies d'assurance spécialisées.

Quel est l'intérêt de recourir à une assurance M&A dans ce contexte ?

Si le recours à une assurance M&A est très habituel dans le monde du private equity, son utilisation est encore balbutiante dans le secteur des institutions financières M&A en France et plus largement en Europe. Ce type d'assurance présente l'avantage pour les vendeurs de limiter de manière drastique leur exposition au risque de devoir indemniser l'acquéreur en cas d'inexactitude



des déclarations et garanties octroyées sur la cible, communément appelée « garantie de passif ». Il est ainsi fréquent en pareille hypothèse que l'engagement d'indemnisation des vendeurs soit limité à 1 euro, ce qui permet aux fonds de private equity dont le cycle d'investissement est limité dans le temps de distribuer le produit de cession à leurs propres investisseurs sans délai. En cas de mise en œuvre de la garantie de passif, l'acquéreur dispose d'un recours contre la compagnie d'assurance M&A et non contre le vendeur. Cette tendance se développe progressivement et nous devrions en voir de plus en plus dans les années à venir avec l'extension du private equity à tous les secteurs industriels.

Quels ont été les principaux défis ?

Le principal défi tenait aux caractéristiques mêmes de l'opération, réunissant un vendeur et un acheteur issus d'univers différents et faisant appel à un dispositif d'assurance peu usuel dans le secteur des institutions financières M&A qu'il a fallu évangéliser auprès de nos clients. Ce dispositif implique un format de négociation à trois bandes, entre l'acquéreur et le vendeur bien entendu, mais également avec le courtier et les assureurs. Cela, dans un calendrier contraint, s'étendant entre la fin du dernier trimestre 2022 et la fin février 2023. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

PRIVATE EQUITY

Trois cabinets sur l'augmentation de capital de Abivax

La biotech française Abivax, spécialiste des maladies immunitaires chroniques, a bouclé un tour de table de 130 millions d'euros auprès d'investisseurs américains et européens. Ce financement a été mené par la société d'investissement TCGX positionnée sur le secteur médical, avec la participation des actionnaires existants Invus, Deep Track Capital, Sofinnova Partners, Venrock Healthcare Capital Partners, ainsi que de nouveaux entrants parmi lesquels Great Point Partners, LLC, Deerfield Management Company, Commodore Capital, et Samsara BioCapital. Il s'agit du placement privé le plus important jamais réalisé pour une biotech cotée sur Euronext Paris, à l'exception des biotechs également cotées sur le Nasdaq. Le produit de la transaction doit permettre à Abivax de financer l'avancement des études cliniques pivotales de phase 3 d'obefazimod dans le traitement de la rectocolite hémorragique, et permet d'étendre sa trésorerie jusqu'à la fin du deuxième trimestre 2024. La société tricolore a été conseillée par **Dechert** avec **Alain Decombe**, associé, **Vianney Toulouse** et **Mathilde Duchamp**, en corporate et marchés de capitaux ; ainsi qu'avec le bureau de Londres. Les conseillers financiers de l'augmentation de capital (SVB Securities, LifeSci Capital et Bryan, Garnier & Co) ont reçu l'appui de **Gide Loyrette Nouel** avec **Guilhem Richard** et **Arnaud Duhamel**, associés, **Mélanie Simon-Giblin** et **Shanna Kim**, en marchés de capitaux ; et **Alexandre Bochu**, associé, en fiscal ; mais également de Cooley sur les aspects de droit américain. TCGX était accompagné par **Lexelians** avec **Laurent Beauvoit**, associé, sur les aspects boursiers de droit français ; ainsi que par Foley & Lardner sur les aspects de droit américain.

Trois cabinets sur la dette unitranche en faveur d'Apax

Apax Partners prend une participation majoritaire au capital de Porsolt, société de recherche sous contrat ou Contract Research Organization (CRO) pré-clinique spécialisée dans l'évaluation de l'efficacité des candidats médicaments en neurologie, oncologie, gastro-entérologie et cardiologie, ainsi que dans le traitement de la douleur. L'entrée d'Apax Partners doit permettre à Porsolt d'accélérer son développement commercial, d'augmenter ses effectifs de 40 % ainsi que de doubler sa taille sur les quatre prochaines années. Apax Partners a reçu le soutien d'**Hogan Lovells** avec **Stéphane Huten** et **Paul Leroy**, associés, **Merwan Becharef**, **Arnaud Biancheri** et **Raphaël Morin**, en corporate ; **Alexander Premont**, associé, **Guergana Zabounova**, counsel, **Eleanor Cizeron** et **Alban de Roucy**, en financement ; **Thomas Claudel**, counsel, **Olivia Berdugo**, en droit fiscal ; **Mikael Salmela**, associé, **Letizia Nieddu**, sur les aspects réglementaires ; et **Maimouna Goudiaby**, counsel, **Daghan Ozturk**, en contrats commerciaux. Les cédants ont été conseillés par **McDermott, Will & Emery** avec **Emmanuelle**

Trombe, Henri Pieyre de Mandiargues, **Fanny Rech** et **Alice Sevestre**, en corporate ; **Pierre-Arnoux Mayoly** et **Elizabeth Amzallag**, en financement ; **Jilali Maazouz**, **Abdel Abdellah** et **Anne-Lorraine Mereaux**, en social ; et **Côme de Saint Vincent**, en fiscal. Tikehau Investment Management, qui a mis en place une dette unitranche en faveur d'Apax, a reçu le soutien de **Moncey Avocats** avec **David Malamed**, associé, **Jonathan Devillard** et **Diane Ferriol**, en financement.

Trois cabinets sur la prise de participation au capital d'ika

La société B & Capital, qui opère dans le capital-investissement small et mid cap français, prend une participation majoritaire dans IKA. Cet éditeur tricolore de logiciel est spécialisé dans la transformation digitale des finances publiques et intervient dans plusieurs pays d'Afrique francophone. Les deux fondateurs et dirigeants, Alexandre Reina et Etienne Rochery, réinvestissent dans le cadre de cette opération primaire. La société compte accélérer le développement de son offre en Afrique, mais également accéder à de nouveaux marchés régionaux. B & Capital était conseillé par **Moncey Avocats** avec **Guillaume Giuliani** et **Marie-Victoire James**, associés, **Eléonore Hennekinne**, et **Alix Auclair**, en corporate ; **Frédéric Bosc**, associé, **Manon Vanbervliet**, en fiscalité ; **Anastasia Fleury**, counsel, en droit social ; et **David Malamed**, associé, **Jonathan Devillard** et **Diane Ferriol**, en financement. IKA a été accompagné par **Willkie Farr & Gallagher** avec **Charles Fillon**, counsel, en corporate. BPI France a reçu le soutien de **Kramer Levin Naftalis et Frankel** avec **Sophie Perus**, associée, **Blandine Gény**, counsel, et **Charles-Augustin Deffontaines**, en financement.

Paul Hastings et GBA sur la levée de fonds de Klaxoon

La société française spécialisée dans l'édition de solutions dédiées au travail collaboratif Klaxoon vient de boucler une levée de fonds de 15 millions d'euros en série D auprès de ses investisseurs historiques Eurazeo, Sofiquest et Bpifrance. Crée en 2015, Klaxoon, elle, compte plus de 250 collaborateurs, répartis entre Rennes, Lyon, Paris et Boston. Eurazeo, Sofiquest et Bpifrance ont reçu le soutien de **Paul Hastings** avec **Charles Cardon**, associé, **Jordan Jablonka**, en corporate ; et **Allard de Waal**, associé, **Thomas Pulcini**, of counsel, en fiscal. Klaxoon a été accompagné par **GBA** avec **Benjamin Galic**, associé, en corporate.

Willkie et Gide sur l'acquisition d'Erasteel

Syntagma Capital, fonds de capital-investissement basé en Belgique, est entré en négociations exclusives avec le groupe français Eramet en vue du rachat d'Erasteel. Ce dernier opère dans le domaine de la métallurgie conventionnelle et des aciers rapides par métallurgie des poudres (HSS) utilisées pour l'usinage, le forage et les outils de coupe de haute performance. Le groupe emploie environ 850 salariés sur ses six

sites en France, en Suède et en Chine et travaille principalement pour les secteurs de l'aérospatiale, de l'automobile et de l'industrie. La transaction, qui fera l'objet d'une procédure d'information-consultation de droit social, reste conditionnée à la signature d'un accord définitif et à la réalisation des conditions usuelles. Syntagma Capital a reçu l'appui de **Willkie Farr & Gallagher** avec **Hugo Nocerino**, associé, **Victor Cann**, en corporate, **Faustine Viala**, associée, **Charles Bodreau**, en droit de la concurrence ; et **Charles-Antoine Erignac**, counsel, **Gabrielle Reddé**, en droit public. Eramet a reçu l'appui de **Gide Loyrette Nouel** avec **Julien David**, associé, **Eya Ennaifer**, en M&A ; **Emmanuel Reille**, associé, en concurrence ; et **Foulques de Rostolan**, associé, **Maxime Houlès**, en droit social.

FUSIONS-ACQUISITIONS

BCLP sur l'acquisition des actifs solaires de Green City

Le producteur tricolore d'énergie renouvelable Volta a réalisé le rachat auprès de Green City d'un portefeuille de plus de 40 centrales photovoltaïques situées en France. Avec cette opération, Volta étend son maillage territorial en particulier sur la région Occitanie. Le portefeuille concerné représente une capacité cumulée de 6,5 MWC ainsi que 2 MWh de stockage, qui doit permettre au groupe d'augmenter de 20 % la puissance du parc de toitures agricoles photovoltaïques. Volta a reçu l'appui de **Bryan Cave Leighton Paisner** (BCLP) avec **Jean-Pierre Delvigne**, associé, **Kai Völpel**, of counsel, **Alice Léveillé** et **Paul Ast**, en corporate, avec les bureaux de Hambourg et de Berlin.

Clifford sur le rachat de Rastreator, LeLynx et Preminen

Gruppo MutuiOnline fait l'acquisition pour un total de 150 millions d'euros des comparateurs d'assurance espagnols Rastreator, LeLynx, Preminen ainsi que d'un centre informatique basé en Inde qui leur fournit des services. Gruppo MutuiOnline a été conseillé par **Clifford Chance** avec **Sue Palmer**, of counsel, **Emmanuel Maudet** et **Louis-Auguste Barthout**, sur les aspects français de l'opération, en lien avec les bureaux de Londres et de Madrid. Baker McKenzie conseillait les vendeurs, ZPG Comparison Services Holdings UK Limited et Penguin Portals Limited, avec une équipe basée à Madrid. Latham et CBR sur l'augmentation de capital de Don't nod Le studio français indépendant Don't nod, qui crée, développe et édite des jeux vidéo, a annoncé une levée de fonds de 45,2 millions d'euros, dont 36 millions d'euros proviennent du groupe Tencent. Ce dernier a été conseillé par **Latham & Watkins** avec **Roberto L. Reyes Gaskin** et **Pierre-Louis Cléro**, associés, **Auriane Boutillier** et **Pauline Le Faou**, en corporate et marchés de capitaux. Le studio a été conseillé par **CBR & Associés**, avec **François Le Roquais**, associé, en M&A.

Gide sur la reprise de Dizisoft

Le groupe international d'ingénierie Fives a procédé à l'acquisition, via sa filiale Fives CortX, de 100 % du capital de la société Dizisoft, start-up basée en Isère qui édite une suite logicielle pour aider les industriels à maîtriser et comprendre leurs procédés. Il acquiert ainsi une technologie qui permet notamment de connecter toutes les machines industrielles, quel que soit leur âge ou leur marque. Le nom de Dizisoft disparaît mais les équipes seront conservées. Fives a reçu l'appui de **Gide Loyrette Nouel** avec **Guillaume Rougier-Brierre**, associé, **Morgan Maréchal**, counsel, **Iléna Germain** et **Arthur Lemaitre**, en M&A.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Clifford et Linklaters sur l'émission d'obligations par Iliad

Iliad a émis le 15 février des obligations pour un montant total de 500 millions d'euros, avec une maturité de 7 ans et un coupon annuel fixe de 5,625 %. Le produit net de ces obligations, cotées sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg, sera affecté aux besoins généraux du groupe télécom et au refinancement partiel d'une facilité de crédit à moyen terme. Les managers étaient BNP Paribas, Commerzbank Aktiengesellschaft, J.P. Morgan SE, RBC Capital Markets (Europe) GmbH et Société Générale en tant qu'« active bookrunners », Banco Santander S.A., BofA Securities Europe SA, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis, SMBC Bank EU AG et UniCredit Bank AG en tant que « passive bookrunners », ainsi que Crédit industriel et commercial S.A., Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale et MUFG Securities (Europe) N.V., en qualité de co-managers. Les banques ont été conseillées par **Clifford Chance** avec **Cédric Burford**, associé, **Alexander Tollast**, counsel, et **Santiago Ramirez**, en financement. Iliad était accompagné par **Linklaters** avec **Véronique Delaittre**, associée, **Antoine Galvier**, et **Agathe Dauphin-Carnevillier**, en financement.

Hogan et Linklaters sur le crédit syndiqué de Teleperformance

Le groupe Teleperformance a obtenu la mise en place d'un contrat de crédit renouvelable d'un montant maximal total de 500 millions d'euros. Cette ligne de crédit doit lui permettre de financer ses besoins en fonds de roulement et le développement de son activité. Le financement sera indexé sur des indicateurs de performance ESG. Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France, ainsi que le syndicat des prêteurs composé de banques françaises et internationales, ont été conseillés par **Hogan Lovells** avec **Michel Quéré**, et **Guergana Zabounova**, counsels et **Eleanor Cizeron**, en financement. Teleperformance a reçu le soutien de **Linklaters** avec **Rhéa Christophilopoulos**, counsel, et **Emma Vernhes**, en financement.

La protection du lanceur d'alerte entre les mains du juge... des référés

Les règles portant sur le lanceur d'alerte ont été réformées en profondeur par une loi du 22 mars 2022 et ses décrets d'application. Mais au-delà du régime légal, le statut du lanceur d'alerte se dessine aussi à l'encre judiciaire. Deux décisions récentes de la chambre sociale de la Cour de cassation livrent des enseignements inédits en la matière, d'une grande importance pour les entreprises.



Par Thomas Amico,
associé,

Dans un arrêt du 1^{er} février 2023 rendu au sujet d'une ancienne salariée de la société Thales qui se prévalait du statut de lanceur d'alerte, la Cour de cassation enjoint au juge des référés, habituellement qualifié de « juge de l'urgence et de l'évidence » d'examiner les éléments ayant conduit l'employeur à notifier le licenciement de la salariée. Dans un arrêt du 15 février 2023, elle affirme qu'une protection peut être accordée au lanceur d'alerte même s'il ne respecte pas la procédure mise en place par son employeur.

Le juge des référés s'invite dans le débat des lanceurs d'alerte

Dans la première affaire, une salariée avait saisi le comité éthique du groupe Thales pour dénoncer des faits de corruption et une situation de harcèlement moral dont elle estimait avoir été victime. Le comité d'éthique a finalement considéré que les éléments objets de la dénonciation n'étaient pas caractérisés. Moins d'un mois après les conclusions rendues par le comité d'éthique, la société Thales a engagé une procédure de licenciement contre la salariée et, finalement, l'a licenciée. Dans son courrier de licenciement, la société avait pris soin de ne pas évoquer d'élément en lien avec l'alerte lancée par la salariée. Ce faisant, l'employeur évitait un premier piège, puisqu'aucun lien direct n'était établi par écrit entre le signalement et le licenciement. Ces précautions utiles n'ont toutefois pas été suffisantes. La salariée a saisi la formation des référés du conseil de prud'hommes en estimant que son licenciement devait être considéré comme nul. Fort logiquement, le conseil de prud'hommes et la cour d'appel ont d'abord considéré qu'ils n'étaient pas compétents pour trancher le litige mais la Cour de cassation leur a donné tort. Et voilà la nouveauté ! La solution rendue conduit donc le juge des référés à apprécier la licéité de la rupture du contrat de travail au regard des éléments que l'employeur est censé produire pour combattre la « présomption de

protection » contre le licenciement qui bénéficie au lanceur d'alerte. Plus encore, le juge des référés peut tirer les conséquences du licenciement nul en ordonnant la réintégration du salarié dans les effectifs de l'entreprise.

Dans la mesure où les délais judiciaires sont particulièrement longs, il est vrai que l'attente d'une décision rendue par les juges du fond par le salarié lanceur d'alerte pourrait lui être préjudiciable. C'est la raison pour laquelle la loi a donné la possibilité au lanceur d'alerte de saisir le conseil de prud'hommes en référé, donc de manière plus rapide. Il n'empêche que la solution rendue par la Cour de cassation brouille un peu les pistes : qui du juge du fond ou du juge des référés doit examiner la validité des motifs de licenciement ? La fin – à savoir la protection du lanceur d'alerte, au cœur de l'actualité médiatique¹, réglementaire² et judiciaire³ – justifie-t-elle les moyens ?

Quoiqu'il en soit, cet arrêt a un impact important pour les entreprises, qu'il s'agisse de celles de plus de 50 salariés tenues de mettre en place une procédure de traitement et de recueil des alertes mais aussi des entreprises de moins de 50 salariés non soumises à cette obligation... Car le lanceur d'alerte, et c'est l'apport d'un arrêt du 15 février 2023, est une personne protéiforme, bénéficiant de deux régimes de protection contre le licenciement dont la mise en œuvre peut donc dépendre du juge de l'urgence !

Une extension de la protection du lanceur d'alerte ?

L'arrêt du 15 février 2023 concerne une salariée engagée en qualité de surveillante de nuit d'une maison d'enfants à caractère social, qui avait dénoncé des incidents se déroulant la nuit. Une enquête pénale a par la suite été menée, que le procureur de la République a classé sans suite. La salariée finalement licenciée a saisi le juge des référés pour obtenir sa réintégration chez son

employeur. Pour s'opposer à cette demande de réintégration, l'ancien employeur considérait que le lanceur d'alerte n'avait pas respecté la procédure graduée de traitement des alertes prévue par la loi Sapin II et n'était donc pas fondé à solliciter la nullité de son licenciement. La Cour de cassation a rejeté l'argument au motif que la dénonciation d'un crime ou d'un délit relevait d'un fondement juridique autonome, à savoir leur liberté d'expression, indépendamment du respect de la procédure d'alerte graduée.

En l'espèce, la Cour de cassation précise que la mauvaise foi d'un lanceur d'alerte ne résulte que de sa connaissance de la fausseté des faits dénoncés et non de la simple circonstance que lesdits faits ne soient pas établis, d'où l'importance pour tout employeur de communiquer rapidement avec les lanceurs d'alerte pour les informer qu'ils font, le cas échéant, fausse route et éviter une dénonciation externe.

La liberté d'expression – entendue au sens de la législation comme le droit pour les salariés de signaler de bonne foi les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail – voit son cadre d'expression de plus en plus sécurisé par la jurisprudence... Les entreprises doivent impérativement intégrer cette évolution dans leurs pratiques pour analyser la situation et discerner les mesures à prendre en cas d'abus... Attention, la nullité du licenciement peut se trouver au bout du chemin !

Comment se prémunir contre la nullité du licenciement en cas d'alerte abusive

La difficulté est bien évidemment liée à la situation dans laquelle le lanceur d'alerte présumé se révèle en réalité avoir utilisé à son profit exclusif le régime de protection instauré par la loi ou le juge. La première précaution est de mettre en place la procédure de recueil et de traitement, obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés et d'actualiser le règlement intérieur. Au-delà des risques pénaux pesant sur l'entreprise qui ne se conforme pas à ces obligations, le juge pourrait tenir compte de cette carence patronale au moment d'apprécier les éléments pouvant le conduire à prononcer la nullité du licenciement du lanceur d'alerte. En outre,

cette procédure permet d'informer rapidement le lanceur d'alerte sur la réalité des faits qu'il prétend dénoncer et éviter qu'il ne puisse se prévaloir de sa bonne foi s'il persiste à sonner le tocsin à l'extérieur de l'entreprise à raison de faits qu'il sait non établis. La deuxième précaution, adoptée par la société Thales dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 1^{er} février 2023, est d'expurger de la lettre de licenciement toute référence à l'alerte lancée ou, de manière générale, à un motif discriminatoire ou en lien avec la liberté d'expression du salarié, sauf abus de cette dernière, qu'il appartient alors à l'employeur de démontrer. La troisième précaution sera de veiller à ce que la procédure de licenciement ne soit pas initiée trop rapidement après les conclusions de l'organe chargé de traiter la recevabilité de

l'alerte. Quand bien même aucun manquement de l'employeur n'est caractérisé in fine, ce dernier doit à notre sens se garder d'adopter une procédure de licenciement dans un délai trop court après le traitement de l'alerte. Les juges pourraient en effet se montrer attentifs à cet élément chronologique pour établir une corrélation entre le licenciement et l'alerte. ■



**et Philippe Pacotte, associé,
Delsol Avocats**

1. Sortie au cinéma le 1^{er} mars 2023 du film « La syndicaliste » portant sur l'alerte lancée en 2012 par Maureen Kearney, déléguée CFDT au sein de la société Areva.
2. Loi du 22 mars 2022 et décret d'application du 3 octobre 2022 et du 28 décembre 2022.
3. Cass. soc., 1^{er} février 2023, n° 21-24.271 ; Cass. soc., 15 février 2023, n° 21-20.342 ; CEDH, 14 février 2023, n° 21884/18, M. Halet c. Luxembourg.

Un nouvel élan pour l'action de groupe à la française ?

Huit ans après son introduction en droit français et malgré plusieurs lois postérieures qui ont élargi son périmètre, l'action de groupe est encore peu utilisée pour résoudre les contentieux sériels. Elle pourrait évoluer prochainement à la faveur d'une proposition de loi présentée le 15 février 2023 prenant en considération la directive européenne adoptée le 25 novembre 2020.



Par Elodie Valette,
associée,

L'action de groupe a fait l'objet d'une superposition de textes depuis sa création. Elle a été introduite en France en 2014¹ avec un encadrement très strict s'agissant des associations bénéficiant de la qualité à agir et de la nature des préjudices pouvant être indemnisés. En 2016, elle a été étendue aux litiges en matière de santé², d'environnement, de protection des données personnelles et de discriminations au travail³ puis, en 2018, aux litiges relatifs à la location d'un logement⁴. Qu'il s'agisse de l'action de groupe « consumériste » ou des actions de groupe « sectorielles », deux étapes se succèdent : un jugement sur la responsabilité du professionnel et la détermination du groupe concerné, puis la mise en œuvre de ce jugement via l'adhésion au groupe (système dit « opt-in ») et la réparation individuelle des préjudices. Des différences demeurent toutefois entre les diverses actions de groupe sectorielles tenant à la définition de la qualité pour agir, la nature des préjudices réparables, l'existence ou non d'une procédure préalable de mise en demeure et aux modalités procédurales de réparation des préjudices.

Un bilan mitigé de l'action de groupe « à la française »

La mise en œuvre de l'action de groupe a fait l'objet d'un suivi avec la création d'une mission d'information sur le bilan et les perspectives des actions de groupe dont les conclusions ont été présentées en juin 2020⁵. Ce rapport a qualifié le bilan de cette nouvelle procédure de « décevant ». D'une part, le rapport a mis en avant le faible nombre d'actions mises en œuvre : 21 actions de groupe intégrées depuis 2014, dont 14 dans le domaine de la consommation et 3 en matière de santé. Fin 2022, on dénombre 32 actions de groupe dont 20 en matière de consommation. D'autre part, les rapporteurs relevaient qu'aucun professionnel n'avait encore vu sa responsabilité retenue au titre d'une action de groupe. A noter toutefois que, depuis, le tribunal judiciaire de Paris a condamné une entreprise exerçant dans le domaine de la santé par un

jugement non définitif du 5 janvier 2022. La stratégie développée par les parties en matière de gestion des contentieux de groupe ne va pas dans le sens de la rapidité de résolution des litiges souhaitée par le législateur. Les associations comme les professionnels ont multiplié les incidents qu'ils portent sur la prescription, les conditions requises, l'exposé des cas individuels et des moyens de fait et de droit, des demandes de provision ou de communication de pièces. Ces incidents illustrent à eux seuls un champ d'application incertain et une excessive complexité du mécanisme.

La médiation de groupe pourrait d'ailleurs profiter de l'issue incertaine de l'action de groupe et notamment de la deuxième phase menant à l'indemnisation des victimes. Des dénouements favorables ayant donné lieu à la signature d'accords transactionnels homologués ont été observés dans plusieurs affaires. En raison de ces contraintes procédurales, on observe que les praticiens privilégiennent la mise en œuvre d'actions collectives regroupant un grand nombre de plaintes individuelles hors régime de l'action de groupe et similaires sans qu'il soit besoin pour les consommateurs de recourir à une association.

C'est dans ce contexte que la directive européenne a été adoptée le 25 novembre 2020⁶. Ce texte est voisin du régime français de l'action de groupe à plusieurs titres. En particulier, il réserve à des entités qualifiées la qualité à agir et reprend le schéma en deux phases du modèle français. La directive étend son périmètre à des secteurs non couverts par le régime français de l'action de groupe, tels les services financiers. Le 27 janvier 2023, la France a été épingle par la Commission européenne pour ne pas avoir transposé la directive dans le délai requis⁷.

Les perspectives de la proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe présentée le 15 décembre 2022

La proposition reprend l'essentiel des préconisations du rapport précité et prend en considération

les orientations de la directive. Elle propose la création d'un régime universel de l'action ; l'extension de la qualité pour exercer une action de groupe à toutes les associations agréées, les syndicats représentatifs, les associations déclarées depuis deux ans « dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte » et les associations de victimes regroupant au moins 50 personnes physiques, 10 entreprises ou 5 collectivités territoriales ; la réparation intégrale du préjudice et la suppression de l'étape procédurale de mise en demeure obligatoire aujourd'hui en matière d'environnement, de discrimination et de protection de données.

Le texte encourage la mise en place d'une publicité renforcée des actions engagées et propose la tenue d'un registre public des actions de groupe en cours devant l'ensemble des juridictions. La proposition prévoit que le ministère public peut être à l'initiative ou intervenir dans une action de groupe. Elle prévoit en outre la création d'une sanction civile indépendante des préjudices subis, affectée au Trésor public, en cas de faute commise par le professionnel à l'origine du manquement. Pour une personne morale, son montant pourra aller jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes. La proposition prévoit aussi que le juge peut décider d'une mise à la charge de l'Etat des frais de procédure. Le texte prévoit enfin, pour les juridictions de l'ordre judiciaire, la compétence exclusive de tribunaux judiciaires spécialisés pour connaître des actions de groupe.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis consultatif le 9 février 2023⁸ invitant le législateur à préciser la proposition sur plusieurs points. En substance, cette dernière prévoit désormais l'inscription du régime procédural des actions de groupe dans une loi ad hoc non codifiée et non dans un nouveau titre du Code civil. Après amendement, le texte précise que la sanction civile ne pourra être requise que par le ministère public et qu'elle portera sur un « manquement [du professionnel] à ses obligations légales ou contractuelles résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ». La proposition précise désormais la compétence « en toutes matières » des tribunaux judiciaires spécialisés, confie la tenue du registre

des actions de groupe au ministère de la justice plutôt qu'au Conseil national des barreaux et exige la remise d'un rapport sur l'évaluation de la réforme du régime juridique des actions de groupe quatre ans après son entrée en vigueur.

En outre, la proposition a été revue afin de permettre d'assurer une transposition complète de la directive. Selon un principe de réciprocité,

elle ouvre la qualité pour agir en matière d'actions de groupe aux entités habilitées dans les autres Etats membres pour exercer des actions représentatives. Sont prévus des critères d'habilitation des associations françaises pour exercer des actions représentatives dans les autres Etats membres. Enfin, deux aménagements au régime procédural de l'action de groupe à la française ont été opérés afin de répondre aux exigences de la directive : l'absence d'obligation de présenter des cas individuels lorsque l'action de groupe tend à la cessation du manquement et un dispositif permettant de s'assurer

de l'absence de conflits d'intérêts entre les tiers financeurs de l'action de groupe et le défendeur. La proposition substantiellement amendée a été adoptée par la Commission des lois le 15 février 2023. Elle sera examinée à compter du 8 mars prochain en séance publique. Reste à savoir si cette proposition de loi emportant transposition de la directive sera suffisante pour insuffler un renouveau à l'action de groupe en France. ■



et Philippe Métais,
associé, Bryan
Cave Leighton
Paisner (BCLP)

Le texte encourage la mise en place d'une publicité renforcée des actions engagées et propose la tenue d'un registre public des actions de groupe en cours devant l'ensemble des juridictions.

1. Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.
2. Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

3. Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

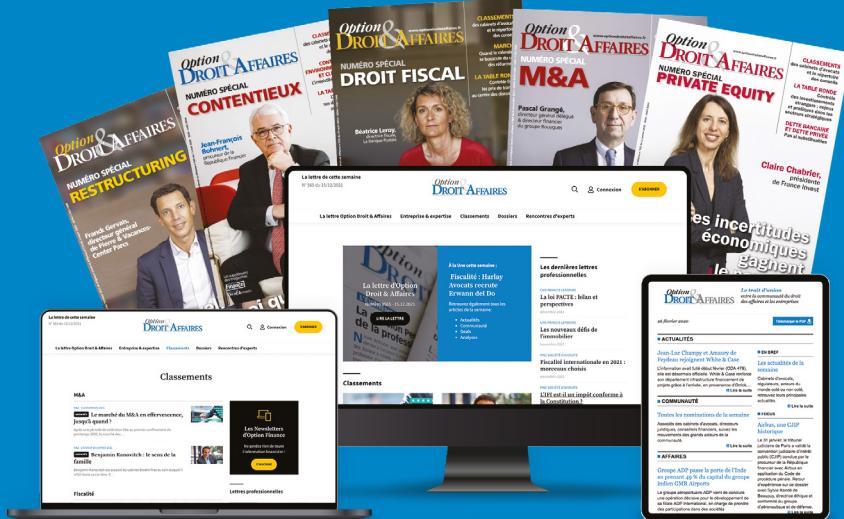
4. Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

5. M. Philippe Gosselin et Mme Laurence Vichnievsky, mission d'information sur le bilan et les perspectives des actions de groupe, Assemblée nationale, XV^e législature, rapport n° 3085, 11 juin 2020.

6. Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

7. Communiqué UE INF/23/262.

8. Avis n° 406517 du 9 février 2023 publié le 17 février 2023.



LA LETTRE HEBDOMADAIRE Option Droit&Affaires

En ligne, chaque mercredi soir.
Consultable sur ordinateur,
tablette et smartphone

- 46 n° par an -

BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail** à : abonnement@optionfinance.fr
ou **par courrier** à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an. L'abonnement comprend : la lettre hebdomadaire Option Droit & Affaires (en ligne), les 5 hors-série « Classements » (magazines papier) et les 7 suppléments « Les rencontres d'experts » (magazines papier)

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 924,24 euros HT / an (soit 944,36 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 030,94 euros HT / an (soit 1 154,47 euros TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : 1 439,94 euros HT / an (soit 1 470,18 euros TTC)
- Cabinet de plus de 50 avocats : 1 748,94 euros HT / an (soit 1 785,66 euros TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone | | | | | | | |

Adresse de livraison

Code postal : | | | | | Ville

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES